



Kinshasa, le 11 AOUT 2026

MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

La Ministre d'Etat

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 011.../CAB/MIN-ETAT/HYD/ABM/2026 DU 11 AOUT 2026
PORTANT PROCÉDURE DE GESTION DU STOCK STRATÉGIQUE DE PRODUITS PÉTROLIERS

La Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 90 et 93 ;

Vu la loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures en ses articles 2.40, 13, et 118 ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 7 Août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°25/014 du 1^{er} avril 2025 portant règlement d'hydrocarbures en ses articles 14 point d, 15 point J, 226 à 229 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN-ETAT/HYD/ABM/2026 et n° 019/CAB/MIN/FINANCES/ECO-PS/NSW/2026 du 29 avril 2026 portant mécanisme de financement de l'opération d'acquisition du stock stratégique ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Comité de Surveillance de la gestion du stock stratégique du ... ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités pratiques de gestion, de vente et de renouvellement du stock stratégique de produits pétroliers ;

Considérant l'urgence et l'intérêt général ;

Sur proposition du Comité de Surveillance de la gestion du stock stratégique ;



ARRÊTE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1^{er} :**

Le présent arrêté fixe la procédure de gestion du stock stratégique de produits pétroliers, en application des dispositions de l'article 229, alinéa 2, du Décret n° 25/14 du 1^{er} avril 2025 portant règlement d'hydrocarbures.

Article 2 :

La gestion du stock stratégique est placée sous l'autorité du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et est assurée par le Comité de Surveillance de la gestion du stock stratégique, ci-après dénommé « le Comité de Surveillance ».

Article 3 :

Le stock stratégique a pour objectif de garantir la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de crise ou de rupture d'approvisionnement. Sa gestion obéit aux principes de transparence, d'efficacité et de bonne gouvernance.

CHAPITRE II : DE L'AFFECTATION DES PRODUITS DU STOCK STRATÉGIQUE**Article 4 :**

L'utilisation et l'affectation des produits pétroliers issus du stock stratégique relèvent de la compétence du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, sur proposition du Comité de Surveillance.

Article 5 :

La répartition des volumes aux sociétés commerciales se fera selon le besoin soumis au comité de surveillance et validée par le Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 :

Un protocole d'accord est signé entre le Ministère des Hydrocarbures et les sociétés commerciales sélectionnées. Ce protocole fixe notamment les conditions d'acquisition et des procédures de paiement lié à l'utilisation du stock.

Un dispositif sentinelle de recouvrement journalier des produits de la vente effectuée par les sociétés commerciales bénéficiaires de la cession sera mis en place en partenariat avec une banque choisie par le Ministre des hydrocarbures dans le cadre du protocole signé.

Article 7 :

À l'issue de la répartition par le comité de suivi, le Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions émet des bons de transfert des produits pétroliers à la SOCIR SA ou à d'autres terminaux de stockage en faveur des sociétés commerciales sélectionnées.

CHAPITRE III : DU FONDS TOURNANT ET DE L'AFFECTATION DES RECETTES**Article 8 :**

Sans préjudices de ce qui est repris à l'article 4, les produits de la cession des carburants dans le cadre du stock stratégique sont reversés dans le compte « SOCIR/VENTE STOCK STRATEGIQUE » logé à EquityBCDC.

Article 9 :

Le compte « SOCIR/VENTE STOCK STRATEGIQUE » fonctionne comme un fonds tournant assurant l'autofinancement du stock stratégique.

Les recettes y sont affectées selon l'ordre de priorité suivant :

1. Le renouvellement du stock vendu ;
2. La rémunération des frais de SOCIR SA.

CHAPITRE IV : DU SUIVI, DU CONTRÔLE ET DU RENOUVELLEMENT**Article 10 :**

Le Comité de Surveillance effectue régulièrement la réconciliation des comptes des volumes transférés par SOCIR SA et les autres terminaux, ainsi que des produits de vente réalisés par les sociétés commerciales sélectionnées.

Article 11 :

Les cessions et affectation ne peuvent porter le stock stratégique en dessous d'un volume plancher de sécurité de 30%.

Article 12 :

Dès que le stock atteint le seuil de réapprovisionnement fixé à l'article 11 ci-dessus, la reconstitution devient obligatoire. Le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, sur proposition du Comité de Surveillance, mandate SOCIR SA de procéder à l'acquisition d'un nouveau stock.

Article 13 :

Chaque mois, au plus tard le 10e jour du mois suivant (M+1), le Comité de Surveillance fait rapport au Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions sur la situation des stocks, comprenant notamment :

1. Les transferts opérés ;
2. Les affectations réalisées ;
3. Les frais de gestion SOCIR ;
4. Le taux de recouvrement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 15 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Acacia BANDUBOLA MBONGO

